

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la DROME

Arrondissement de DIE

VILLE  
D'AOUSTE SUR SYE

PREFECTURE DE LA DROME

Secrétariat Général

Commissariat Départemental

06 JUIN 2024

REÇU le

06 JUIN 2024

EXTRAIT DU REGISTRE

Service Aménagement  
du Territoire et Risques

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SERVICE COURRIER

L'an DEUX MIL VINGT-QUATRE, le SIX MAI à 19 heures 00 minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'AOUSTE SUR SYE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de *M. Denis BENOIT, Maire*.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2024**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres qui ont pris part au vote : 20

**Secrétaire de séance : Mme Sylvie AUDINOT**

**Présents** : M. BENOIT Denis, M. SYLVAIN Fabien, Mme PIEYRE Marie-Josèphe, M. JEGOU Laurent, Mme GIRARD Monique, Mme AUDINOT Sylvie, M. CHOUPAS Sébastien, Mme BEAUCREUX-DERVIN Brigitte, Mme BODIN-CASALIS Rodène, Mme CAUMETTE Sylvie, M. CHENIER David, M. MARLHENS Denis, Mme MERIEAU Catherine, M. MERIEAU Thierry, M. TRON Frédéric.

**Absents excusés** : M. BARNIER Éric, M. CHAZALETTE Vincent, Mme DEGALLAIX-GIRAUD Sylviane, Mme DE MEYER Justine, Mme ETROY Muriel, Mme FAURE Sylvie, Mme FURNON Sandrine, M. HUYGHE Philippe.

**Absents** : Néant

**Pouvoirs** : M. BARNIER Éric donne pouvoir à Fabien SYLVAIN, M. CHAZALETTE Vincent donne pouvoir à Marie-Josèphe PIEYRE, Mme Sylviane DEGALLAIX-GIRAUD donne pouvoir à Denis BENOIT, Mme FAURE Sylvie donne pouvoir à Monique GIRARD, M. Philippe HUYGHE donne pouvoir à Catherine MERIEAU.

Vote :	Pour : 20	Contre : 0	Abstention : 0
--------	-----------	------------	----------------

Acte rendu exécutoire après le dépôt en PREFECTURE DE VALENCE le :  
Et publication du :

N° 2024\_05\_04 – **Objet** : PLU Modification simplifiée n° 3

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que le plan local d'urbanisme de la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal le 8 novembre 2016.

Il explique qu'une modification simplifiée du PLU a été prescrite par arrêté du Maire n°03-2023 conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme afin de :

**N° 2024\_05\_04 – Objet : PLU Modification simplifiée n° 3**

- Ajuster l'article 11.3 du règlement des zones Ua, Ub, Uc, et AUah relatif aux dispositions architecturales applicables aux constructions neuves ;
- Procéder à des corrections d'erreurs matérielles (mise en concordance entre la modification simplifiée n°2 et le plan de zonage).

Il rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Il indique que la mise à disposition du dossier au public et la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) est achevée, et en présente le bilan.

Dans le cadre de la demande d'avis aux PPA, la commune a reçu cinq courriers en retour :

1. De la part de la SNCF, en date du 9 octobre 2023, qui porte quatre remarques :

- Sur les servitudes d'utilité publique : le courrier rappelle que les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer ont été modifiées par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 et que ces mesures sont applicables depuis le 1er janvier 2022. Le maire explique que cette remarque ne peut être prise en compte dans le cadre des objectifs de la présente procédure de modification simplifiée. En effet, les servitudes d'utilité publiques doivent être fournies dans les annexes du PLU. Or la procédure en cours ne concerne pas ces éléments. En revanche, la mise à jour des annexes du PLU pourra être effectuée par arrêté de mise à jour prise par M. le Maire. En tout état de cause, cela ne concerne pas la procédure en cours.
- Sur les préconisations relatives au classement du foncier ferroviaire : de la même manière, ce type de demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la modification simplifiée en cours qui n'a pas vocation à modifier le classement de tenements fonciers. Par conséquent il ne peut être donné suite à cette remarque. En revanche, cela pourra être utilement rappelé lors d'une procédure ultérieure.
- Sur la consultation : l'article auquel il est fait référence (L153-16 du code de l'urbanisme) est relatif à la procédure d'élaboration du PLU, ce qui ne relève pas de la présente procédure. En tout état de cause, la SNCF a été consultée dans le cadre de la procédure de modification simplifiée.
- Sur la consultation dans le cadre des permis de construire : cela est sans objet pour la présente procédure.

2. De la part de la Direction Départementale des Territoires, en date du 11 octobre 2023.

Dans ce courrier, aucune observation n'est émise concernant la modification de l'article 11.3 du règlement écrit. Il est également pris note de la rectification de l'erreur matérielle en lien avec l'emplacement réservé n°4 et suite à la modification simplifiée n°2. Sur ce dernier point, l'Etat demande à ce que la superficie de cet emplacement réservé, a priori modifiée, soit également corrigée. Cette correction doit être opérée sur le cartouche des plans de zonage. Elle doit également être retranscrite dans le rapport de présentation.

M. le Maire indique que ces corrections et compléments ont été effectués comme demandé.

3. De la part de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, en date du 19 octobre 2023 qui n'émet aucune remarque.

4. De la part du SCoT Vallée de la Drôme en date du 19 octobre 2023, qui donne un avis favorable à la présente modification.

5. De la part du Conseil départemental de la Drôme, en date du 20 octobre 2023, qui rend un avis favorable à la présente modification.

## N° 2024\_05\_04 – Objet : PLU Modification simplifiée n° 3

Dans le cadre de la mise à disposition du public, aucune remarque ni observation n'a été recueillie, ni sur le registre dédié à cet effet, ni par courrier, ni par email.

M. le Maire rappelle par ailleurs l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° 2023-ARA-AC-3245 en date du 20 novembre 2023 indiquant que la modification simplifiée n°3 du PLU d'Aouste sur Sye ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Monsieur le Maire précise que les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme édictent que lorsque la procédure de modification du PLU fait l'objet d'une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, « La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 143-15 et R. 153-21 [...] » ce qui est le cas pour le projet de modification simplifiée du PLU n°3 d'Aouste sur Sye.

Monsieur le Maire justifie ainsi que la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale :

### 1. Rappel des objectifs de la modification simplifiée n°3 :

- Ajuster l'article 11.3 du règlement des zones Ua, Ub, Uc, et AUah relatif aux dispositions architecturales applicables aux constructions neuves ;
- Procéder à des corrections d'erreurs matérielles (mise en concordance entre la modification simplifiée n°2 et le plan de zonage).

### 2. Rappel des enjeux environnementaux présents sur le secteur :

Les modifications concernent uniquement les zones urbanisées ou à urbaniser, Aucune de ces zones n'est concernée par un enjeu environnemental spécifique, ceux-ci étant protégés par ailleurs via les trames liées aux éléments paysagers à protéger ainsi qu'à l'aléa inondation de la rivière de la Drôme et ses affluents.

### 3. Evaluation des impacts de la modification simplifiée n°3 du PLU de Aouste sur Sye :

Il s'agit uniquement dans la présente procédure de poser un minimum de deux pans de toiture quand par le passé seuls deux pans étaient autorisés. Il s'agit donc d'offrir une légère souplesse afin de mieux respecter l'architecture existante. Ces modifications exclusivement liées au nombre de pans des toitures ne sont de nature à causer aucun impact écologique. Les corrections d'erreur matérielle résultent quant à elles de modifications précédentes ayant suivi les procédures applicables en termes d'évaluation environnementale. Il s'agissait uniquement de déplacer le passe d'un emplacement réservé aux réseaux d'irrigation d'une limite de parcelle à une autre en zone UD.

Par conséquent la présente modification :

- Est cohérente avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable puisqu'elle n'impacte aucun de ses objectifs ;
- Est compatible avec les documents de rang supérieur puisqu'elle ne remet en cause aucune règle d'aménagement supra communale,
- N'est pas susceptible d'affecter un espace naturel remarquable puisqu'elle ne prévoit aucune urbanisation supplémentaire ni aucune règle de nature à augmenter l'artificialisation des sols,
- N'a pas d'incidence sur les milieux naturels puisque ne modifie aucune règle liée aux zones naturelles et agricoles, ni aucune règle liée aux espaces libres en zones urbaines ou à urbaniser,
- N'entraîne aucune consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires,
- N'a pas d'incidences sur l'alimentation en eau potable ni sur l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),

## N° 2024\_05\_04 – Objet : PLU Modification simplifiée n° 3

- N'a pas d'incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti, la possibilité de réaliser des toitures en plusieurs pans visant justement un objectif de cohérence architecturale,
  - N'a pas d'incidence sur les nuisances,
  - N'a pas d'incidence sur les risques naturels,
  - N'a pas d'incidence sur l'air, l'énergie et le climat.
- Ainsi les incidences du projet sur l'environnement sont nulles.

Considérant cet exposé et l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône Alpes, M. le Maire propose au conseil municipal de ne pas réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Aouste sur Sye.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°3 pour sa mise en vigueur.

Le Conseil municipal :

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L.153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et suivants, et R104-33 à 37 ;

VU la délibération du conseil municipal n°06112016 en date du 8 novembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune d'Aouste Sur Sye ;

VU la délibération du conseil municipal n°01042018 en date du 9 avril 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aouste Sur Sye ;

VU la délibération du conseil municipal n°01132018 en date du 3 décembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aouste Sur Sye ;

VU la délibération du conseil municipal n°2020-03-01 en date du 9 mars 2020 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aouste Sur Sye ;

VU l'arrêté du Maire n°03-2023 en date du 30 juin 2023 prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aouste Sur Sye ;

Vu la délibération n° 2023\_09\_04 en date du 11 septembre 2023 abrogeant la délibération n° 2022\_05\_04 du 30 mai 2022 ;

Vu la délibération n° 2023\_09\_05 en date du 11 septembre 2023 définissant les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°3 du PLU ;

Considérant l'exposé du maire relatif à l'évaluation environnementale et l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône Alpes de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modifications simplifiée n°3 du PLU d'Aouste sur Sye, suite au dépôt d'une demande d'avis de cas par cas en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier du 1er au 31 décembre 2023 et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Le public a pu consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en mairie 2 avenue Amédée Terrail, aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.
- Outre le registre en mairie, les observations et propositions ont pu être également transmises par écrit à l'attention de M. le Maire à la mairie 2 avenue Amédée Terrail, ou par courriel à l'adresse « [mairie@mairie-aouste-sur-sye.fr](mailto:mairie@mairie-aouste-sur-sye.fr) ».
- Le dossier était également disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.mairie-aouste-sur-sye.fr/>

Considérant que le public a été informé des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :

- Voie de presse

- Affichage en vigueur sur la commune
  - Mise en ligne de l'information sur le site internet de la commune
- Considérant l'avis de la Direction Départementale des territoires qui demande quelques compléments concernant la correction de l'erreur matérielle liée à l'emplacement réservé modifié lors de la procédure de modification simplifiée n°2,  
Considérant l'absence de remarque recueillie lors de la période de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°3,  
Considérant donc qu'aucun autre complément que celui lié à la demande de la Direction départementale des territoires portant sur l'ajout de la superficie de l'emplacement réservé n°4 n'est opéré sur le projet de modification simplifiée n°3 tel que mis à disposition du public,  
Considérant ainsi que la modification simplifiée n°3 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles sus visés du code de l'urbanisme ;

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE,  
DECIDE**

- 1. De ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°3 à évaluation environnementale ;**
- 2. D'approuver, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modifications simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Aouste sur Sye dont les objectifs sont de :**
  - **Ajuster l'article 11.3 du règlement des zones Ua, Ub, Uc, et AUah relatif aux dispositions architecturales applicables aux constructions neuves ;**
  - **Procéder à des corrections d'erreurs matérielles (mise en concordance entre la modification simplifiée n°2 et le plan de zonage).**

**Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.**

**Le dossier de la modification simplifiée n°3 du PLU est tenu à disposition du public à la Mairie de Aouste sur Sye aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Drôme accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié, et deviendra exécutoire conformément à l'article L153-48 du code de l'urbanisme à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE AU REGISTRE.**

**Le Maire,**

**Denis BENOIT**



